

N°127/CJ-DF du répertoire

N° 2024-98/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

**Succession Aïkpékou NOUKPOKINNOU
représentée par Ezin NOUKPOKINNOU
(Me Hervé SOUNKPON)**

C/

**Ibrahim MEME
Jean de Dieu ADJIBAO**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

**CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)**

La Cour,

Vu l'acte n°44 du 06 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, Maître Hervé SOUNKPON, conseil de la Succession Aïkpekou NOUKPOKINNOU représentée par Ezin NOUKPOKINNOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°046/2^{ème} CH.DPF/2023 rendu le 13 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Séidou BONI KPEGOUNOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°44 du 06 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Maître Hervé SOUNKPON, conseil de la Succession Aïkpekou NOUKPOKINNOU représentée par Ezin NOUKPOKINNOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°046/2^{ème} CH.DPF/2023 rendu le 13 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 1006, 1007 et 2316/GCS des 15 février et 30 avril 2024, du greffe de la Cour suprême, reçues les 23 février et 10 mai 2024, le conseil du demandeur au pourvoi, a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1, 2 et 3 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;



Que le procureur général a pris ses conclusions lesquelles ont été communiquées aux parties, pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 11 avril 2020, Ibrahim MEME a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi statuant en matière de droit de propriété foncière, d'une action en confirmation de son droit de propriété sur le domaine de contenance 1ha 70a 98 ca sis à Houinmè-Hounzounmè, dans l'arrondissement de Hêvié, commune d'Abomey-Calavi contre Jean de Dieu ADJIBAO et Ezin NOUKPOKINNOU ;

Que le tribunal saisi, par jugement contradictoire n°17/5CH.DPF/21 rendu le 22 octobre 2021, a, entre autres, confirmé le droit de propriété de Ibrahim MEME sur le domaine querellé ;

Que sur appel de la Succession Aïkpekou NOUKPOKINNOU représenté par Ezin NOUKPOKINNOU, la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n°046/2^{ème}



CH.DPF/2023, rendu le 13 mars 2023, confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

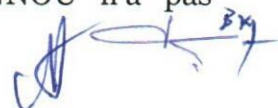
Sur le moyen unique tiré de la violation
de l'article 17 du code de procédure civile,
commerciale, sociale, administrative et des
comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, la violation des dispositions de l'article 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel n'ont pas respecté le principe du contradictoire, alors que selon le moyen au sens des dispositions de l'article susvisé, le juge doit en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire ; que le demandeur au pourvoi, en difficulté de déplacement suite à un problème de santé, et, après plusieurs renvois en sa faveur, a sollicité un rabattement de délibéré ; que la cour n'y a pas fait droit ;

Que pour avoir statuer ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Mais attendu que le principe du contradictoire n'impose pas au juge d'appel de suppléer à la carence d'une partie dans son obligation d'exposer les griefs, d'établir le bien fondé de ses prétentions, ni d'avoir à s'associer ou à se faire complices du comportement dilatoire des parties ;

Qu'il ressort de l'arrêt entrepris qu'après avoir relevé appel, la succession Aïkpékou NOUKPOKINNOU n'a pas



comparu ni fait connaître ses griefs contre le premier jugement, en dépit des multiples remises de causes opérées pour elle à cette fin et des exploits de convocations avec sommation d'avoir à comparaître délaissés à son représentant NOUKPOKINNOU Ezin, à personne, les 28 juin 2022 et 09 février 2023 ;

Qu'en vidant leur délibéré dans ces conditions, les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la succession Aïkpékou NOUKPOKINNOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :



Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Wilfrid Sonagnon ARABA

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo. HOUNSOU, avocat général,

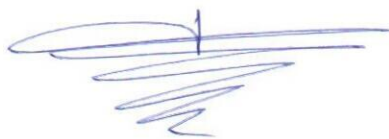
MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,



Gervais DEGUENON

Le conseiller-rapporteur,



Séidou BONI KPEGOUNOU

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME